

REGIE MUNICIPALE DE TELEDISTRIBUTION -

Le Maire rappelle que par délibération du 05 Décembre 1974, le Conseil Municipal a décidé la création d'une régie municipale dotée de la seule autonomie financière mais sans personnalité distincte pour l'exploitation et l'extension d'un réseau de télédistribution par antenne communautaire.

Il présente le règlement intérieur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- 1°) décide la création d'une régie municipale dotée de la seule autonomie budgétaire, sans personnalité dans les conditions prévues par le décret du 17 Février 1930, en vue de l'exploitation et de l'extension d'un réseau de télédistribution par antenne communautaire,
- 2°) adopte le règlement intérieur type figurant en annexe tel qu'il est approuvé par le décret du 09 Janvier 1933,
- 3°) propose que les membres du Conseil d'exploitation de la régie soient fixés à 12,
- 4°) décide que les fonctions d'agent comptable de la régie soient assurées par Monsieur le Percepteur Receveur Municipal de la Ville de LUDRES,
- 5°) mandate le Maire pour effectuer toutes démarches et accomplir toute procédure en vue de la création de la régie.